

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'article 10.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) L'OPC pourrait satisfaire à l'obligation de communiquer par écrit le jour ouvrable qu'il aura déterminé comme date de règlement de référence en vertu du paragraphe 0.1 de l'article 9.4 du règlement, par exemple, des manières suivantes :

a) en présentant son cycle de règlement par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue par l'autorité en valeurs mobilières du territoire, y compris Fundserv Inc. ou son successeur, par voie électronique ou autrement;

b) en affichant son cycle de règlement sur son site Web désigné. ».